

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 18 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Communication d'une décision du Conseil constitutionnel (p. 2594).
2. — Remplacement de membres de commissions (p. 2594).
3. — Renvoi pour avis (p. 2594).
4. — Commission d'étude des problèmes municipaux. — Remplacement d'un représentant de l'Assemblée (p. 2594).
5. — Rappel au règlement (p. 2594).
MM. Djebbour, Portolano, Bergasse, Schmitt, le président.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice, Schmitt, Portolano, Bergasse.
6. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2596).
MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale: M. Cance. — Clôture.
Art. 1^{er} (article 815 du code civil).
Amendement n° 8 de la commission de la production et des échanges: MM. Collette, rapporteur pour avis; le rapporteur, Chencr, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission de la production et des échanges: MM. Collette, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 (article 832 du code civil).

Amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges: MM. Collette, rapporteur pour avis; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission de la production et n° 2 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Collette, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 11 et retrait de l'amendement n° 2.

Amendement n° 12 de la commission de la production: M. Collette, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Delrez: M. Delrez. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Delrez: M. Delrez. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: retrait.

Amendement n° 13 de la commission de la production: M. Collette, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Godefroy: M. Godefroy. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (article 832-1 du code civil).

Amendement n° 14 de la commission de la production : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 3 bis (article 832-2 du code civil).

Amendements n° 5 rectifié, de la commission des lois constitutionnelles, et n° 15, de la commission de la production, tendant tous deux à rétablir un article 3 bis supprimé par le Sénat : MM. le rapporteur, Collette, rapporteur pour avis ; le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié qui devient l'article 3 bis.

Art. 4 (article 866 du code civil).

Amendement n° 19 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis (article 2103 du code civil).

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 4 ter. — Adoption.

Art. 5.

Amendements n° 6 de la commission des lois constitutionnelles et 16 de la commission de la production, tendant tous deux à rétablir l'article 5 supprimé par le Sénat : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 bis, 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8 : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles tendant à compléter l'article 8 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Art. 9.

Amendements n° 22 et 23 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 complété.

Adoption du titre et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2608).

M. le président.

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur ; Pisani, ministre de l'agriculture, le président.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 2608).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 18 octobre 1961.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 14 octobre 1961, vous avez saisi le Conseil constitutionnel — dans les conditions prévues par l'article 41, alinéa 2, de la Constitution — de l'amendement n° 7 au projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles, amendement présenté par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, au nom de ladite commission, et auquel le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article 41.

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision que le Conseil a rendue en application de ce texte.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LÉON NOËL. »

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel, qui déclare l'amendement irrecevable, sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. van Haecke, pour remplacer M. Picquot dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Picquot, pour remplacer M. Poudevigne dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 17 octobre 1961 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 18 octobre 1961.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

COMMISSION D'ETUDE DES PROBLEMES MUNICIPAUX

Remplacement d'un représentant de l'Assemblée.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de remplacement d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission d'étude des problèmes municipaux.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à qui ce soin a déjà été confié à remettre à la présidence le nom de son candidat dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Djebbour, pour un rappel au règlement.

M. Ahmed Djebbour. Mes chers collègues, de très graves événements ont eu lieu hier dans les rues de Paris, où les musulmans ont manifesté au nom de la liberté et non pas au nom de slogans.

Par ailleurs, se déroulent tous les jours à Oran et dans d'autres villes d'Algérie des scènes de lynchage dues précisément à une politique malsaine du Gouvernement...

M. Pierre Villon. Faites la paix !

M. Ahmed Djebbour. Je vous prie de garder le silence, surtout vous qui, avec les vôtres, êtes responsables de ce qui est arrivé hier !

M. Pierre Villon. Ce sont vos amis, monsieur Djebbour, les vrais responsables !

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Djebbour. Veuillez poursuivre.

M. Ahmed Djebbour. Dans un pays, dans une République où la devise est « liberté, égalité, fraternité », les mesures discriminatoires prises à l'encontre des masses musulmanes sont incompréhensibles.

Mais n'aurait-on pas décidé aussi à Lugin — ce que nous ne pouvons pas comprendre, et je souhaite que le Gouvernement ou M. le ministre de la justice puisse nous répondre à ce sujet — de préparer le dégagement par des mesures discriminatoires tendant, d'une part, à décourager les musulmans en métropole afin de les inciter à rentrer en Algérie et, d'autre part, à écœurer les Français en Algérie afin qu'ils regagnent la métropole ? Telle est la question.

M. le président. La question que vous soulevez ne concerne ni le règlement de l'Assemblée nationale ni même son bureau.

Le Gouvernement est représenté et M. le garde des sceaux lui fera part, s'il le juge utile, des observations que vous venez de formuler.

M. Henri Caillemer. L'Assemblée devrait discuter au fond le problème, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Caillemer, il ne dépend pas actuellement de la présidence que l'Assemblée en discute.

M. Pierre Portolano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. René Ribière. Sur quoi ?

M. Pierre Portolano. Je demande la parole à la suite de l'intervention de M. Djebbour. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Je connais le règlement aussi bien que quiconque mais je ne pardonnerai jamais à l'Assemblée de rester inerte, muette et stérile devant certains événements.

Je fais appel à tous les représentants des groupes de cette assemblée souveraine, seuls détenteurs de la souveraineté nationale, souveraineté qui est inaliénable.

Je demande une suspension de séance d'une demi-heure et j'invite chacun des présidents de groupe de l'Assemblée nationale à se réunir. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Monsieur Portolano, je vais consulter l'Assemblée sur votre demande de suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix à droite et au centre droit. Elle est de droit.

M. Léon Delbecque. Elle est toujours accordée.

M. le président. C'est une tradition, mais ce n'est pas un droit.

Je vais donc soumettre la demande de M. Portolano à l'Assemblée.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais il est bien vrai que, lorsqu'une suspension est demandée, si ce n'est pas une obligation, c'est tout de même un usage, fait de courtoisie, que de l'accorder.

Et quand un président de groupe, comme M. Portolano, demande une courte suspension de séance — qui pourrait même être réduite — nous aurions mauvaise grâce de la refuser, compte tenu des conditions quelque peu émouvantes dans lesquelles elle est présentée. Je me permets de m'associer à sa demande. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très certainement !

M. le président. Monsieur Bergasse, si M. Portolano demande une suspension de séance pour réunir son groupe, à la suite des événements qui se sont déroulés hier, l'Assemblée ne peut pas la lui refuser, mais uniquement dans ce but.

Monsieur Portolano, entendez-vous réunir votre groupe ?

M. Pierre Portolano. Je remercie M. le président de cette formule qui donne satisfaction à ma requête en s'adaptant le plus étroitement possible au règlement qu'il a la mission de défendre.

Mais j'ajoute que, dans mon esprit, je n'envisage pas seulement de réunir mon groupe, mais aussi de demander aux représentants des autres groupes leur avis, comme j'en ai le droit et même le devoir.

Ceux-ci répondront ou ne répondront pas à ces desiderata. Mais chacun saura à quoi s'en tenir.

M. le président. Dans ces conditions, je dois consulter l'Assemblée.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, mes chers collègues, nous appuierons la requête de notre collègue, car il est normal qu'un président de groupe qui désire réunir ses amis pour discuter une question aussi grave demande une suspension de séance et que l'Assemblée la lui accorde.

J'estime d'ailleurs regrettable que l'initiative ne vienne pas du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*)

M. Fernand Darchicourt. Un Gouvernement responsable doit s'expliquer.

M. René Schmitt. Après les événements d'hier soir qui ont été, hélas ! si graves et si tragiques, il était du devoir de M. le Premier ministre de donner au Parlement les informations, voire les explications qui s'imposent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous sou mets une proposition, monsieur le président. Je demande qu'au cours de la suspension de séance, sans attendre la réunion de la conférence des présidents prévue pour ce soir à dix-neuf heures...

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. René Schmitt. ... celle-ci décide s'il y a lieu ou non d'ouvrir un débat sur les incidents d'hier soir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. René Schmitt. C'est là le droit imprescriptible du Parlement et c'est l'application du règlement de l'Assemblée. En effet, seule la conférence des présidents peut juger de l'opportunité et fixer le moment d'une discussion. C'est son droit.

Nous regrettons d'être obligés, nous, de prendre cette initiative qui aurait dû venir du Gouvernement qui ignore, une fois de plus, le Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vais suspendre la séance pour permettre aux groupes qui l'ont demandé de se réunir.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Schmitt. Je demanderai la parole ensuite pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement sera représenté à la conférence des présidents qui doit se tenir ce soir à dix-neuf heures et il fera connaître alors la date très prochaine à laquelle il fera la déclaration souhaitée par l'Assemblée sur les événements d'hier soir.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir, en attendant, poursuivre la discussion de son ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour répondre au Gouvernement.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je prends acte de la déclaration faite par M. le garde des sceaux au nom du Gouvernement. Cette déclaration vient un peu tardivement, mais mieux vaut tard que jamais.

Ce qui comptait pour nous, c'était la présence de M. le Premier ministre et celle de M. le ministre de l'intérieur au banc du Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre droit*) pour donner spontanément les explications qui s'imposaient.

Sous la IV^e République, j'ai connu des moments aussi dramatiques, en 1948 et en 1949 notamment. A cette époque, le R. P. F. siégeait de ce côté de l'hémicycle (*L'orateur désigne les travées de droite.*)

Jamais nous n'avons attendu que le président du conseil et le ministre de l'intérieur d'alors se laissent contraindre d'une façon aussi pressante de venir s'expliquer devant l'Assemblée.

Quelles que soient nos divergences — et je n'ai pas l'intention ici d'aborder le fond du problème algérien — nous nous sommes trouvés hier soir devant une situation dont la gravité n'échappe à personne.

C'est le résultat d'un certain nombre d'atermoiements, de ruses et d'hésitations que j'ai le devoir aujourd'hui de dénoncer. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Plus que jamais, partisans de la négociation, nous sommes obligés de constater que désormais le processus de la violence est engagé. Mais avant tout il convient d'assurer l'ordre dans la rue (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Quels que soient les auteurs de désordre et quel que soit le sigle dont ils se réclament, la seule chose qui compte, c'est la sécurité ; c'est aujourd'hui la sécurité à Paris, ce sera demain la sécurité en province...

Une voix au centre droit. Et en Algérie aussi !

M. René Schmitt. Bien sûr, à Oran aussi ! Il serait inadmissible que le Gouvernement restât muet devant de telles manifestations.

C'est la raison pour laquelle, à la conférence des présidents de ce soir, nous veillerons à ce que la déclaration du Gouvernement soit inscrite dans le plus bref délai à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, mes chers collègues, des entretiens que nous avons eus, il ressort qu'il y a apparemment, d'une part, le problème algérien en général, et, d'autre part, les événements d'hier à Paris...

M. Abbès Moulessehou. Et ceux d'Oran !

M. Pierre Portolano. Or tout se tient, comme dirait M. Francis Jeanson, dont la politique ne paraît plus très éloignée de celle de certains.

Selon nous, l'on ne peut avoir raison durablement des effets si l'on ne s'attaque pas aux causes. Mais nous comprenons que, pour le citoyen de la métropole, le plus urgent est de faire régner l'ordre chez lui.

Nous ne voulons pas retarder cette urgence. Nous avons pensé que rien n'empêcherait le Gouvernement d'être ce soir même devant l'Assemblée pour nous faire connaître son sentiment quant aux événements d'hier soir et que nous aurions pu à cet effet retarder d'une heure ou deux la suite de nos débats.

L'Assemblée décidera souverainement si elle doit poursuivre l'examen de son ordre du jour sur la foi d'une simple promesse gouvernementale d'une déclaration prochaine.

Mais quelle que soit l'urgence qu'attachent à cette déclaration nos collègues de la métropole en raison d'événements récents, nous ne nous contenterons pas, quant à nous, de leur simple évocation.

Encore une fois, il y a des effets et il y a des causes. Et nous ne cesserons de demander, comme je l'ai déjà fait à toutes les conférences des présidents, que s'instaure le débat le plus large sur la politique algérienne, sur ses causes, ses effets, et sur ses déformations, sur ses hésitations, comme a dit M. Schmitt ; nous pourrions même employer des termes beaucoup plus énergiques.

On nous dit : « Aujourd'hui Paris est menacé ; demain, ce sera la province. »

Avez-vous oublié, mes chers collègues, que depuis sept ans, c'est nous, Français à part entière et chair de cette nation, quelle que soit notre confession ou notre opinion politique, qui avons été frappés du même mal qui vous frappe aujourd'hui ?

Faudrait-il que dans le pays tout entier l'on croie que l'on ne s'attaque qu'au mal ressenti par les personnes qui nous entourent géographiquement et qu'on oublie celui qui frappe les autres ?

Nous sommes persuadés qu'il n'en sera pas question et que pour éviter justement cette discrimination raciale, cette discrimination politique, tout ce qui sépare l'homme contre lui-même et le Français contre lui-même, vous saurez, mes chers collègues, nous appuyer pour demander que le débat le plus large, le plus sincère et le plus complet, s'institue une fois pour toutes sur ce problème algérien qui est également celui de la France. (*Applaudissements au centre droit, à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées.

Il ne s'agit pas pour nous de tendre un traquenard sous les pieds du Gouvernement. (*Murmures à gauche et au centre.*) Vous êtes tous persuadés qu'il s'est passé la nuit dernière à Paris des événements extrêmement graves qui relèvent, comme vient de le dire M. Schmitt, de l'ordre tout court.

Le Gouvernement aurait dû avoir le souci, dans un esprit d'association et d'amitié avec le pouvoir législatif, de venir, et, le premier, nous fournir une explication sur ces événements, sur leurs causes et leurs remèdes.

Il ne l'a pas fait. Il nous reste à nous entendre sur les formalités que comporte l'inscription à l'ordre du jour de cette question qui revêt un caractère d'urgence.

Je m'incline devant les nécessités de cette procédure, mais je vous en supplie, monsieur le garde des sceaux, dites à M. le Premier ministre qu'il importe avant tout, pour rétablir entre l'Assemblée et le Gouvernement des liens profonds d'amitié (*Mouvements divers.*) et de travail en commun, en face d'événements aussi graves, de venir apporter au Parlement les informations qui lui sont dues. (*Applaudissements à droite, au centre droit, au centre gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

— 6 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3^e) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (n^{os} 1401, 1451, 1448).

La parole est M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons voté, le 22 juin dernier, le projet dit des successions agricoles, profondément amené par les commissions des lois constitutionnelles, de la production et des finances.

Ce projet fut alors soumis au Sénat avec la précipitation inhérente à une fin de session. La Haute Assemblée disposa de moins d'un mois pour l'examiner et le voter à son tour.

C'est, en effet, dès le 12 juillet que l'éminent rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Jozeau-Marigné, a dû déposer son rapport afin de satisfaire aux exigences de l'ordre du jour fixé par le Gouvernement et, dès le 20 juillet, le débat s'ouvrit en séance publique.

Sans aucun doute, cette hâte, que rien ne justifiait, a empêché nos collègues du Luxembourg d'étudier les problèmes posés par ce texte d'une façon aussi approfondie qu'il eût été souhaitable.

Dans un domaine aussi délicat, les questions gagnent toujours à être soigneusement mûries. Tous ceux d'entre nous qui ont suivi de près l'élaboration du rapport en première lecture, comme de celui-ci d'ailleurs, ne me démentiront pas. En voulant trop précipiter les discussions, on aboutit souvent à l'inverse du résultat recherché.

Rappelons brièvement que l'objet essentiel du projet de loi — sa raison d'être, pourrait-on dire — était de chercher à « alléger les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole, du fait des soultes ou indemnités qu'il doit verser à ses cohéritiers ».

Pour parvenir au résultat souhaité, le Gouvernement n'avait pas hésité à préconiser une solution qui aurait — si elle avait été retenue — consacré une rupture brutale avec le principe de l'égalité entre cohéritiers, c'est-à-dire de l'égalité des enfants dans le partage de la succession de leurs parents. Le projet de loi prévoyait en effet que l'héritier attributaire de l'exploitation agricole ne serait tenu au paiement de la soulte due à ses frères et sœurs que dans la mesure où le montant de celle-ci dépasserait la quotité disponible.

De plus, des délais d'attente atteignant dix ans étaient imposés aux cohéritiers pour obtenir le versement de cette soulte amputée dans son montant.

Un tel système ayant été jugé inadmissible, votre commission, consciente de l'importance du problème posé, s'était efforcée de mettre au point une solution qui, dans le strict respect de notre tradition d'égalité, aurait permis de préserver l'intégrité et la viabilité de l'exploitation agricole à travers les aléas des transmissions successorales.

C'est ainsi que, s'inspirant de suggestions faites par certains spécialistes du droit rural, la commission avait élaboré les articles 3 bis et 5, instituant l'attribution préférentielle en jouissance.

Cette solution, ayant rencontré parmi nos collègues un accueil unanimement favorable quant à son principe, fut retenue par l'Assemblée lors de la première lecture, dans la forme même que lui avait donnée la commission.

Au Sénat, au contraire, ces articles se sont heurtés à une vive hostilité et le projet de loi revient devant vous, en seconde lecture, amputé des dispositions relatives à l'attribution préférentielle en jouissance, lesquelles constituaient, à vrai dire, la partie essentielle du texte.

Sans doute, est-on aussi conscient au Luxembourg qu'au Palais-Bourbon de la nécessité d'empêcher que le poids des compensations pécuniaires dues entre cohéritiers ne soit un obstacle à la transmission intégrale de l'exploitation agricole, et d'éviter que les charges financières résultant de l'attribution préférentielle ne viennent freiner l'équipement de l'exploitation et même rompre son équilibre de gestion.

Les débats devant le Sénat témoignent que, dans ce domaine, le souci des deux Assemblées est de même nature. Pourquoi donc cette divergence d'appréciation sur les textes examinés ? Essentiellement, nous semble-t-il, parce que le Sénat a estimé que le problème posé devait recevoir sa solution par le recours à un mécanisme de crédit, dans le cadre de l'institution du crédit agricole. Cette façon de concevoir le problème n'est certes pas pour nous surprendre : en effet, par son orientation, le débat du 20 juillet 1961 devant le Sénat nous rappelle tout à fait celui qui avait eu lieu un an plus tôt devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion de l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

La commission de la production et des échanges avait alors proposé un article 7 bis, instituant un système de prêts du crédit agricole au profit des héritiers attributaires d'une exploitation agricole.

Cette disposition, qui avait, rappelons-le, reçu l'appui de la commission des lois constitutionnelles et même de la commission des finances, fut déclarée irrecevable en raison de ses répercussions financières.

Dans notre rapport, en première lecture, nous avons nous-mêmes indiqué que, par essence même, le problème posé était un problème de crédit et nous avions regretté qu'on n'ait pas su, à cet égard, s'inspirer en France, lors des réformes de 1938, des systèmes fonctionnant dans des pays tels que la Suisse et l'Allemagne.

La voie la plus naturelle, celle du recours à un mécanisme de crédit, ayant été barrée, fallait-il pour autant nous refuser à examiner toute autre suggestion susceptible de contribuer à résoudre le problème ? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est, sur ce point, que notre attitude se sépare de celle du Sénat.

Sans doute, n'était-il concevable de retenir que les seules solutions dans lesquelles l'égalité des cohéritiers serait sauvegardée. Tel était le cas — nous pensions l'avoir démontré dans notre premier rapport — du système d'attribution préférentielle en jouissance adopté en première lecture.

L'examen approfondi des arguments présentés devant le Sénat par les adversaires de notre projet ne nous a pas conduits à estimer que cette première appréciation était mal fondée.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de rétablir les articles 3 bis et 5 supprimés par le Sénat.

Afin de tenir compte de certaines objections, le texte de l'article 3 bis — nous le verrons au cours de la discussion — a toutefois été modifié sur deux points.

Compte tenu de ces modifications, la commission demande à l'Assemblée de confirmer l'approbation qu'elle a bien voulu donner au mois de juin dernier au principe et aux modalités de l'attribution préférentielle en jouissance. Elle souhaite que le Sénat accepte d'en reprendre l'étude dans le climat dénué de toute passion où elle a, elle-même, travaillé.

Le projet de loi voté par l'Assemblée comportait également des dispositions tendant principalement à étendre le champ d'application, soit de l'attribution préférentielle actuellement prévue par l'article 832 du code civil, soit de la réduction en faveur des héritiers et donc dépassant la quotité disponible, objet de l'article 866 du code civil.

Sur l'ensemble de ces points, le Sénat n'a pas apporté, dans la majorité des cas, aux textes votés en première lecture, de modifications importantes, mais uniquement des modifications de détail.

Votre commission vous propose d'approuver la plupart d'entre elles : c'est ainsi qu'elle vous demandera d'adopter sans modification ou presque le texte voté par le Sénat en ce qui concerne neuf articles du projet de loi.

Pour deux articles seulement les modifications apportées par lui n'ont pas été entièrement retenues par votre commission, mais dans l'un et l'autre cas les litiges ne portent que sur des points secondaires, que nous exposerons à l'occasion de la discussion de chacun de ces articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Henri Collette, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas devant vous, en seconde lecture, dans le détail, les arguments que j'ai développés dans mon avis qui a été distribué. Je tiens seulement à préciser que cet avis n'ayant pu être corrigé avant son impression, il contient quelques erreurs que vous aurez rectifiées et que je vous signalerai lors de l'examen des articles.

Je voudrais cependant insister sur deux points précis.

J'examinerai en premier lieu, avec plus de détails que je ne l'ai fait dans mon avis, les raisons pour lesquelles notre commission a voulu proposer une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article 832 du code civil. Elle a demandé que l'attribution préférentielle ne puisse jouer lorsqu'il s'agirait de droits sociaux, aussi bien pour l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale que pour l'exploitation agricole.

Elle a voulu aussi apporter des précisions quant à l'attribution préférentielle d'une exploitation ne comprenant que des éléments mobiliers, c'est-à-dire lorsqu'il s'agirait d'une exploitation tenue par un fermier ou un métayer.

Sur le premier point, l'attribution préférentielle des droits sociaux, il est apparu qu'il y aurait dans la plupart des cas conflit entre les statuts de sociétés, qui prévoient souvent des dispositions en cas de décès de l'un des associés et l'article 832.

Le statut des sociétés est-il, dans ses applications, à la merci des prescriptions d'une loi nouvelle et ses statuts n'auraient-ils pas déjà pensé à cette question en la réglant ?

Le texte qui nous est proposé paraissait vouloir limiter la faculté d'une demande d'attribution à l'exploitation dirigée par le défunt ou par son conjoint, dans le but d'assurer à ce dernier ou à ses héritiers la faculté de garder la direction de l'exploitation.

Mais un gérant ou un directeur peut être minoritaire, rien n'empêcherait les autres associés de s'en refuser à accepter que la direction de l'exploitation soit confiée à la veuve ou à l'un des enfants. Quel intérêt y aurait-il alors à permettre une attribution préférentielle en faveur d'un minoritaire qui ne garderait pas la direction, et, en cas de pluralité de demandes, quels critères les magistrats pourraient-ils retenir pour accorder cette attribution à l'un des indivisaires si aucun d'eux ne participe à la marche de l'entreprise ou de l'exploitation ?

La plupart des sociétés, surtout les sociétés à responsabilité limitée, n'ont été créées que justement pour éviter la disparition de l'entreprise en cas de décès de son directeur et d'assurer la pérennité de l'affaire en prévoyant sa continuité.

C'est pour toutes ces raisons que notre commission a pensé qu'il serait préférable que cette question soit réglée dans le cadre des textes à intervenir pour l'application de l'article 14 de la loi d'orientation agricole, en ce qui concerne les sociétés agricoles, et, le cas échéant, dans le cadre du projet de réforme du droit des sociétés, en ce qui concerne les sociétés commerciales, voire civiles.

En deuxième lieu, nous devons exposer plus complètement les raisons qui ont déterminé notre commission à demander l'attribution préférentielle de l'ensemble des éléments mobiliers plutôt que du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole. Il s'agit dans ce cas d'une exploitation tenue par un fermier ou un métayer.

La précision que l'attribution sera accordée pour l'ensemble des éléments mobiliers évitera des omissions si l'exploitant décède par exemple alors qu'il vient de semer ses engrais. Ceux-ci devront être payés par l'attributaire. D'autre part, si les récoltes sont dans les champs, elles pourront ainsi être comprises dans les éléments de l'attribution.

Enfin, le Sénat a préféré modifier notre texte en excluant l'expression « que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural », et en la remplaçant par l'expression : « de l'exploitation agricole cultivée par le défunt, à titre de fermier ou de métayer. »

Sans doute a-t-il voulu préciser par là que le droit au bail ne faisait pas partie des éléments devant faire l'objet d'une évaluation.

Il a précisé, en outre, que cette attribution du matériel et du cheptel ne pourrait être réclamée que lorsque le bail conti-

nueraît au profit du demandeur. Mais cela nous conduit à nous demander dans quels cas le bail pourra continuer, au sens exact du terme.

Il apparaît que, seuls, le conjoint et les ascendants répondant aux prescriptions de l'article 831 du code civil pourraient être considérés comme les continuateurs du bail rural, qui ne peut être cédé ou prorogé qu'en leur faveur, sous peine de nullité.

Or, le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 2 du projet précise : « Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander... »

Si l'on prend alors, à titre d'exemple, le cas d'un neveu, il serait impossible à ce dernier, faute de pouvoir être le continuateur du bail dans les conditions de l'article 831 du code rural, de réclamer l'attribution du matériel et du cheptel. Ainsi, dans la rédaction actuelle du texte, le troisième alinéa du troisième paragraphe paraît être en contradiction avec le premier alinéa.

Nous vous proposerons donc, tout à l'heure, d'accepter l'amendement présenté par M. Godefroy, qui tend à remplacer les mots : « lorsque le bail continue au profit du demandeur », par les mots : « lorsque le demandeur continue à exploiter le fonds en cette même qualité. »

Dès lors qu'il s'agit d'un conjoint ou d'un descendant continuant le bail en vertu de l'article 831, ou d'un autre héritier quel que soit son degré de parenté, mais qui aura obtenu du propriétaire qu'un nouveau bail lui soit consenti, après résiliation de celui qui avait été accordé au *de cuius*, l'attribution des éléments mobiliers de l'exploitation pourra s'appliquer.

Nous répétons qu'il ne peut y avoir, en l'état actuel des textes, aucune évaluation du droit au bail d'une exploitation agricole. Le problème, qui est celui de la propriété culturale, fait l'objet de quatre projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée. Ayant été nommé rapporteur de ces textes, j'espère pouvoir prochainement proposer à M. le président de la commission d'en aborder la discussion.

En outre, il pourrait paraître étonnant que l'attribution préférentielle n'ait été prévue que pour l'article 832-1. Mais l'application de cet article laisse aux cohéritiers, en garantie du paiement des soultes, les biens immobiliers qui composent l'exploitation.

L'attribution préférentielle des éléments mobiliers de l'exploitation, par application de l'article 832, ne laissant aux cohéritiers aucune garantie pour le paiement des soultes, il apparaît dès lors normal, en cas de désaccord, de laisser cette attribution à l'appréciation du tribunal de grande instance.

Mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de chaque article, j'apporterai à l'Assemblée d'autres observations au nom de la commission de la production et des échanges. Je serai, notamment, dans l'obligation de défendre avec une grande vigueur l'article 3 bis qui traite de l'attribution préférentielle en jouissance. C'est sur ce point que le Sénat a porté le plus atteinte au projet que nous étudions. Il a surtout cru y voir une lésion des droits de certains cohéritiers. Je démontre, dans mon avis, qu'il y a là une grave erreur et je me permets, dès maintenant, de vous demander d'apporter la plus grande attention à la discussion de cet article.

Selon le texte actuel du Sénat, l'attribution préférentielle de toutes les exploitations agricoles va être possible en pleine propriété ; c'est dire que, quelle que soit la valeur et l'importance de l'exploitation — toute petite ferme ou gros domaine — un seul des enfants pourra — sauf, bien entendu, donation, partage ou testament — en réclamer la pleine propriété contre une soulte à verser à ses cohéritiers. Bien entendu, il y aura lieu à expertise amiable ou judiciaire.

Croyez-vous que l'estimation qui sera faite correspondra toujours à la valeur vénale réelle ? Ne pensez-vous pas que, dans le cas où cet attributaire réaliserait le lendemain son domaine — en le morcelant, par exemple — il n'en retirerait pas une plus-value considérable ? Y aurait-il, dans ce cas, lésion des cohéritiers ? Certainement.

C'est pourquoi je suis sûr que l'attribution en jouissance permettant à un héritier de garder une partie du domaine en pleine propriété provoquera moins de perte dans son patrimoine que l'attribution qui lui sera faite d'une soulte dont il devrait faire le emploi.

Suivant l'avis de l'éminent professeur Savatier, nous dirons que c'est un véritable paradoxe de prétendre que l'attribution en jouissance nuira plus que l'attribution en propriété à l'égalité des enfants dans la succession.

Pour conclure, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, je vous demande de voter le texte tel qu'elle vous le propose, après les modifications qui lui ont été apportées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, le 22 juin dernier, lors de la discussion en première lecture, nous avons montré que l'objet principal de ce projet de loi, dans l'esprit des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole, était de favoriser la concentration agraire et, par suite, de restreindre encore les possibilités, déjà très limitées, vous le savez, offertes aux jeunes paysans pour s'installer dans une exploitation agricole s'ils ne sont pas les héritiers directs d'un propriétaire exploitant.

Nous avons souligné à cette époque que la pièce maîtresse du système était l'attribution préférentielle de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasserait pas les limites de superficie et de valeur vénale qui devaient être fixées par décret. Enfin nous avons mis en évidence la portée d'un article qui, sauf volonté expresse du défunt, affectait de plein droit la quotité disponible au bénéficiaire de l'attribution préférentielle. A notre avis, on supprimait ainsi l'égalité des enfants dans le partage d'une succession. Il est vrai qu'en première lecture — il faut le rappeler — l'Assemblée a rejeté cette dernière disposition ; mais il convient d'ajouter qu'avec l'accord du Gouvernement elle lui en a substitué une autre, en adoptant l'article 3 bis, qui institue ce qu'on a appelé l'attribution préférentielle de jouissance qui, elle aussi, porte atteinte au principe de l'égalité en valeur du partage.

En effet, quelles que soient les limites de superficie et de valeur vénale d'une exploitation agricole, l'attribution de jouissance devenait obligatoire lorsqu'elle était demandée. Elle avait pour conséquence de grever d'un bail de dix-huit ans, au profit de l'attributaire, les terres qui échoient à ses copartageants ; autrement dit, ces derniers ne pouvaient pas exploiter eux-mêmes ces terres et ils n'étaient susceptibles de les vendre qu'avec beaucoup de difficulté.

Le Sénat, lui — à notre avis il a encore eu raison — a repoussé l'article 3 bis du projet. C'est d'ailleurs là la modification essentielle qui l'a apportée au texte adopté par l'Assemblée nationale ; les autres touchent plus la forme que le fond.

Toutefois, je retiendrai la modification apportée à l'article 1^{er} en vue de supprimer la notion d'unité économique viable. Il était à craindre, en effet, que par une interprétation extensive une telle notion n'aboutisse à exclure les petites exploitations familiales du maintien de l'indivision.

Par contre, nous ne pouvons souscrire à d'autres modifications apportées par le Sénat et qui aggravent en quelque sorte les dispositions du texte voté par l'Assemblée. C'est ainsi, par exemple, que le Sénat a prévu, à l'article 2, que l'attribution préférentielle par voie de partage sera étendue aux exploitations agricoles à forme sociale, c'est-à-dire aux sociétés. Par cette disposition — personne ne peut le nier — on entend encourager la constitution et le développement de sociétés au détriment des petites exploitations familiales qui, chacun le sait, disparaissent à une cadence rapide.

M. Michel Crucis. Et en Russie ?

M. René Cance. D'autre part, à l'article 3 qui est relatif à l'attribution préférentielle de droit, le Sénat a modifié les notions de superficie et de valeur vénale. Pour la fixation des normes à ne pas dépasser, on retiendra ou la superficie ou la valeur vénale.

On peut penser que le Sénat a voulu ainsi tenir compte de la disparité du rendement des terres. Mais il reste qu'il facilite les conditions de l'attribution préférentielle de droit en même temps qu'il supprime l'avis des chambres d'agriculture, qui était requis dans le texte de l'Assemblée.

Bien que le Sénat ait supprimé l'article 3 bis, le système envisagé favorise encore la concentration agricole, industrielle et agraire. En premier lieu, il étend à toutes les exploitations agricoles la possibilité du maintien dans l'indivision alors qu'actuellement cette facilité n'existe que pour les exploitations familiales.

En second lieu, il généralise l'attribution préférentielle par voie de partage. Ce n'est plus seulement aux exploitations familiales agricoles qu'elle sera applicable, mais à toutes les exploitations agricoles ainsi qu'aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

En troisième lieu, il institue l'attribution préférentielle de droit pour toutes les exploitations agricoles qui, compte tenu de leurs éléments mobiliers et immobiliers, ne dépassent pas les limites de superficie ou de valeur vénale qui seront déterminées par décret.

Enfin, en substituant le partage, en valeur au partage en nature, il amoindrit, en fait — c'est, à notre avis, incontestable — la part qui revient aux copartageants non attributaires.

Pour toutes ces raisons, nous voterons donc contre le projet de loi et nous répétons qu'au lieu d'accélérer l'élimination des petites exploitations agricoles, il faudrait procéder à une réforme agraire qui fasse passer les terres des grands propriétaires fonciers et des gros paysans...

M. Michel Crucis. A l'Etat !

M. René Cance. ... aux mains des paysans travailleurs qui en manquent ou qui n'en ont pas assez. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. Michel Crucis. Comme en Russie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

(Article 815 du code civil.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision résultant du décès peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant. »

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 8, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 815 du code civil, après les mots : « peut être maintenue », à substituer aux mots : « dans les conditions fixées par le tribunal », les mots : « par décision du tribunal qui en fixe les conditions et en désigne l'administrateur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous avons, en première lecture, proposé la désignation d'un administrateur pour l'indivision qui est créée. Il est fréquent que le maintien de l'indivision soit accordé par le tribunal, alors que l'ensemble des héritiers n'y est pas favorable ; il est évident que, dans ce cas, la direction des affaires est difficile si un administrateur n'est pas désigné.

Je crois que la commission des lois n'accepte pas cet amendement, mais la commission de la production et des échanges insiste pour que l'Assemblée nationale veuille bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois, partageant l'avis du Sénat, estime que cet amendement pourrait donner lieu à des difficultés. L'addition proposée ne nous semble pas de nature à régler le problème de l'organisation de l'indivision, lequel, de toute façon, devrait être repris, comme nous l'avions demandé en première lecture, sur la base des travaux actuellement poursuivis par la commission de réforme du code civil.

Insuffisante, cette disposition nous paraît au surplus superflue dans la mesure où dès maintenant les juges n'hésitent pas à nommer, si besoin est, un administrateur provisoire de l'indivision.

Il ne semble pas qu'il faille rendre cette disposition obligatoire, car elle peut être néfaste, notamment lorsque les héritiers s'entendent pour assurer la gestion. C'est pourquoi la commission des lois a approuvé le texte du Sénat et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement estime que le texte du Sénat est plus souple et qu'il n'exclut pas la possibilité de la désignation d'un administrateur.

Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement estime préférable de s'en tenir au texte du Sénat. C'est pourquoi il demande à M. le rapporteur pour avis de retirer son amendement ; si celui-ci est maintenu, il prie l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 9 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 815 du code civil, à supprimer les mots « résultant du décès ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 815 du code civil faisant partie du titre « Des successions », il ne peut concerner qu'elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais en faisant observer que, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, l'article 815 du code civil est applicable à toutes les indivisions résultant du décès, y compris les indivisions postcommunautaires, c'est-à-dire celles qui, par le décès d'un des époux, entraînent la dissolution de la communauté en même temps que l'ouverture de la succession du *de cuius*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

(Art. 832 du code civil.)

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement au cours des cinq années ayant précédé le décès ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Si l'exploitation était assurée sous forme sociale et dirigée par le défunt ou par son conjoint, ce dernier ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation dans lequel il résidait à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle ;

« — du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soule éventuellement due est payable comptant. »

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 10 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil, après les mots : « de toute exploitation agricole », à insérer les mots : « non exploitée sous forme sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Par cet amendement, notre commission a voulu vous demander, mesdames, messieurs, de refuser l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles, commerciales ou industrielles, exploitées sous forme de société.

En première lecture, votre commission avait déjà adopté cette attitude et l'Assemblée l'avait suivie. Le Sénat a étendu l'attribution préférentielle aux droits sociaux.

J'ai développé tout à l'heure à la tribune les raisons qui nous imposaient de vous conseiller de refuser cette attribution aux droits sociaux.

Le Sénat a voulu étendre le bénéfice de l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles exploitées sous forme sociale. Toutefois, il a subordonné ce droit à la condition que cette exploitation ait été dirigée soit par le défunt, soit par son conjoint.

Notre commission n'a pas cru devoir suivre, sur ce point, les propositions du Sénat. Il lui est apparu qu'il pouvait surgir bien des difficultés dans l'éventualité d'une attribution préférentielle de droits sociaux.

Faut-il être directeur ou gérant ? D'autre part, un minoritaire peut être gérant ou directeur. L'attribution de ses parts, à la suite de son décès, n'empêcherait pas les majoritaires d'éliminer un gérant se substituant à celui qu'ils avaient choisi.

Quelles raisons prévaudraient alors pour l'octroi de cette attribution préférentielle puisqu'elle n'a pour but que de permettre au conjoint de l'exploitant ou à l'un de ses héritiers de continuer à diriger l'exploitation et non pas seulement de devenir propriétaire des droits sociaux sans aucun pouvoir de gestion ?

Comment peut-on prétendre, par ailleurs, imposer aux tiers associés un gérant qu'ils n'ont pas choisi ? Nous serons souvent en face de sociétés de personnes.

C'est devant ces difficultés et en raison du conflit pouvant surgir à propos de l'attribution des parts sociales par succession au regard des statuts de certaines sociétés que notre commission a voté l'amendement excluant de cette attribution préférentielle les entreprises exploitées sous forme sociale et qu'elle vous demande de la suivre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me paraît utile de donner des explications sur l'ensemble des quatre amendements n° 10, 11, 2 et 12 relatifs aux droits sociaux car ils appellent les mêmes observations.

En effet, le Sénat, complétant le texte du projet de loi, a prévu, lorsque l'exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale revêt la forme juridique d'une société, la possibilité d'appliquer le mécanisme de l'attribution préférentielle aux droits sociaux tombés dans la succession.

Sur ce point, le Sénat a adopté un texte directement inspiré des dispositions arrêtées par la commission de réforme du code civil, tout au moins dans un premier état des travaux de celle-ci.

Votre commission s'est montrée d'accord, sur le fond, avec le Sénat. Il est certain que le maintien de l'intégrité de l'exploitation, lors de la transmission successorale, n'est pas moins nécessaire quand cette exploitation est assurée sous forme sociale que lorsqu'elle conserve un caractère individuel.

Toutefois, on ne doit pas perdre de vue que la question se pose en des termes tout à fait différents dans les deux hypothèses. En ce qui concerne les droits sociaux, le problème peut revêtir une infinité d'aspects variant, notamment, selon la forme juridique de la société — société de personnes ou société de capitaux — selon, également, que le capital social est réparti entre un plus ou moins grand nombre d'associés étrangers ou non à la famille, selon, enfin, le mode de désignation du ou des gérants de la société et la liaison établie entre l'attribution des pouvoirs de gestion et la possession d'une part du capital.

Ces éléments divers à prendre en considération — éléments qui ne sont pas tous juridiques mais parfois de pur fait — rendent délicate la mise au point d'un texte satisfaisant, surtout en matière commerciale, industrielle ou artisanale.

C'est pourquoi votre commission vous a également proposé des amendements qui ont pour objet de préciser :

Premièrement, que l'attribution préférentielle des droits sociaux ne pourrait être opérée que dans la mesure où les statuts des sociétés ne s'y opposeraient pas ;

Deuxièmement, que, conformément à l'esprit général de l'article 832, l'attribution préférentielle des droits sociaux ne saurait avoir pour objet d'assurer à l'attributaire la seule possession « capitaliste » des parts et qu'elle ne serait justifiée que dans l'hypothèse où elle assurerait à l'attributaire les pouvoirs de gestion.

La commission estime par suite qu'il y a lieu de rejeter les amendements numéros 11 et 10 qui tendent à ajouter les mots « non exploitée sous forme sociale », au moins en ce qui concerne les exploitations agricoles, afin de ne pas méconnaître l'article 14 de la loi d'orientation agricole sur les sociétés d'exploitation ou de gestion dont cette loi a institué le principe.

La commission laisse, au contraire, l'Assemblée juge sur l'amendement n° 12 tendant à exclure les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales sous forme sociale, d'une part parce que de telles sociétés à caractère familial ne posent habituellement pas de problème dans le cas du décès de l'exploitant, les statuts ayant eu soin habituellement de prévoir les conditions dans lesquelles aura lieu la dévolution future et ceci dès la rédaction des statuts, d'autre part, parce qu'il serait peut-être inopportun de préjuger les dispositions à intervenir en matière de sociétés à la suite des travaux entrepris par la commission chargée d'étudier la réforme des sociétés, commission présidée par M. Pleven et dont fait également partie M. le sénateur Molle.

Enfin, pour répondre à certaines objections en ce qui concerne les entreprises commerciales, industrielles et artisanales, nous tenons à préciser que l'attribution préférentielle applicable à celle-ci pourra comporter bien entendu soit l'attribution du bail des locaux dans lesquels le défunt exploitait le fonds, soit celle de la propriété de ces locaux, s'ils appartenaient au défunt ou à la communauté.

Telle est la position de la commission sur l'ensemble des amendements relatifs à cette partie de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 10 comme sur les amendements 11 et 2 qui se contredisent et qui opposent les textes des deux commissions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges, repoussé par la commission des lois constitutionnelles, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(L'amendement n° 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, substituer aux mots : « ... au cours des cinq années ayant précédé le décès... », les mots : « ... soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 a simplement pour objet de fixer les conditions exigées de l'attributaire éventuel de l'exploitation.

Dans le texte du Sénat il est indiqué que l'attribution serait accordée à celui qui « participe ou a participé effectivement au cours des cinq années ayant précédé le décès ».

Nous proposons de préciser : « soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès », car le texte adopté par le Sénat ne permettrait pas à celui qui a participé à l'exploitation entre le décès et le partage de bénéficiaire de l'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 11, présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil.

Le second amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil :

« Si l'exploitation était assurée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander, lorsque les statuts de la société n'y font point obstacle, l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession et auxquels sont attachés les pouvoirs de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement n° 11.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement confirme celui que j'ai proposé pour les exploitations agricoles.

Etant donné l'adoption de l'amendement qui tendait à supprimer l'attribution préférentielle des droits sociaux, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil.

M. le président. La commission des lois constitutionnelles avait repoussé l'amendement et le Gouvernement avait laissé l'Assemblée juge.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement n° 11 étant la suite logique de l'amendement n° 10 qui vient d'être adopté, le Gouvernement accepte l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Mignot, vice-président de la commission.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Etant donné le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 10, la commission des lois constitutionnelles ne repousse plus l'amendement n° 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. Cet amendement est incompatible avec celui qui vient d'être adopté. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 12 tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil, après les mots « entreprise commerciale, industrielle ou artisanale... », à ajouter les mots : « non exploitée sous forme sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de celui que vient d'adopter l'Assemblée.

Il tend à la suppression de l'attribution préférentielle des droits sociaux pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. L'Assemblée vient de voter cette suppression pour les entreprises agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delrez a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

I. — Dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, substituer aux mots : « ou du droit au bail », les mots : « du droit au bail ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance ».

II. — En conséquence, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, effectuer la même substitution.

La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. L'amendement que je propose tend à rédiger comme suit le début des cinquième et sixième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil :

« — de la propriété, du droit au bail, ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance... », le reste de l'alinéa sans changement.

Il s'agit simplement de combler une lacune du texte, du fait que ce texte ne visait que la propriété ou le droit au bail et omettait de tenir compte des droits sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. Delrez, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission un amendement n° 3 tendant, dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, à substituer aux mots : « ... du local d'habitation dans lequel il résidait à l'époque du décès... », les mots : « ... du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme en première lecture, la commission a jugé préférable de subordonner l'attribution préférentielle du local d'habitation à une double condition de résidence : résidence dans les lieux à l'époque du décès — ainsi que l'a admis le Sénat — mais aussi résidence dans les lieux au moment de la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

M. Cance. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delrez a présenté un amendement n° 18 tendant, dans le cinquième alinéa du texte modificatif pour l'article 832 du code civil, à substituer aux mots : « lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle » les mots : « garnissant ce local ».

La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Voici l'objet de cet amendement.

Si le texte du Sénat n'est pas satisfaisant, le texte proposé par la commission des lois constitutionnelles ne l'est pas davantage parce qu'il est trop restrictif. C'est ainsi que, d'après ce texte, en cas de dissolution de la communauté, on risque de se trouver parfois dans des situations choquantes. En voici un exemple : après le décès de son épouse, celui qui exerce une activité professionnelle risque de ne pas pouvoir continuer à l'exercer dans les lieux de l'activité professionnelle qui était la sienne.

Mon amendement tend à remédier précisément à de telles situations choquantes qui résulteraient de l'application de ce texte restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait été d'avis de maintenir la position prise en première lecture, mais après avoir entendu les arguments de M. Delrez, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Delrez, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 tendant, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 832 du code civil, après les mots : « continue l'activité professionnelle », ajouter les mots : « du défunt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Il est retiré compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. le président. M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 13 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil :

« — de l'ensemble des éléments mobiliers de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, à l'exclusion, toutefois, des objets mobiliers servant au ménage et meublant la maison, lorsque le bail continue au profit du demandeur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans le texte adopté par le Sénat, il avait été précisé que l'attribution préférentielle pourrait être demandée pour le matériel et le cheptel de l'exploitation agricole.

Votre commission de la production et des échanges préfère remplacer les mots : « du matériel et du cheptel » par les mots : « l'ensemble des éléments mobiliers ».

Des difficultés peuvent en effet se produire quant à l'attribution des façons, labours, fumures, arrières-fumures, semences, récoltes en terre, récoltes coupées, etc.

J'ai déjà développé ces arguments dans mon rapport oral. Je vous demande, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Godefroy a présenté un amendement n° 24 tendant, dans le 6^e alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code civil, à substituer aux mots : « lorsque le bail continue au profit du demandeur » les mots : « lorsque le demandeur continue à exploiter le fonds en cette même qualité ».

La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Les raisons qui ont inspiré cet amendement ont déjà été développées par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. Godefroy, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

(Article 832-1 du code civil.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-1, ainsi conçu :

« Art. 832-1. — Par dérogation aux alinéas 7 et 9 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, ne dépasse pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

M. Collette, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 14 tendant, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, à substituer aux mots : « déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat », les mots : « fixées dans chaque département et pour chaque région naturelle après avis des chambres d'agriculture dans les conditions qui seront définies en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte adopté en première lecture prévoyait que l'avis des chambres d'agriculture serait pris lorsqu'il s'agirait de déterminer les critères permettant de distinguer les exploitations agricoles qui bénéficieront de l'article 832-1 du code civil des autres exploitations agricoles.

Le Sénat a préféré la référence à un décret qui serait pris en Conseil d'Etat sans l'avis des chambres d'agriculture.

Comme il peut exister dans chaque département des régions naturelles différentes, votre commission de la production et des échanges préférerait que l'avis du Conseil d'Etat ne soit pris qu'après l'avis des chambres d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La seule modification qui avait été apportée à cet article par le Sénat concerne le choix des critères qui permettront aux pouvoirs publics de fixer les limites de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit.

Votre commission s'est ralliée au texte du Sénat dont la rédaction lui a paru de nature à mieux sauvegarder la souplesse nécessaire en ce domaine. Toutefois, la commission a tenu à souligner qu'il paraît difficile de concevoir, d'une part, que le plafond de valeur vénale ne soit pas fixé à un chiffre uniforme pour l'ensemble de la France et, d'autre part, que le jeu du critère de superficie puisse permettre d'appliquer l'article 832-1 du code civil à des exploitations dépassant notablement le plafond de valeur vénale. Aussi pensons-nous que le Gouver-

nement aura le souci de respecter ces deux considérations en serrant au plus près la réalité par région naturelle pour la fixation des maxima en superficie et ceci en étroite liaison avec les chambres d'agriculture.

Nous serions heureux que le Gouvernement nous en donne l'assurance. Dans ce cas, nous pensons que le texte du Sénat serait préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, en effet, résolu à consulter les chambres d'agriculture sur les deux points en cause.

Le décret en Conseil d'Etat pourrait le préciser. Il le ferait si l'amendement était retiré. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 bis.]

(Article 832-2 du code civil.)

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 5 rectifié, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à rétablir dans la rédaction suivante l'article 3 bis :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; il est éventuellement tenu compte, dans l'évaluation des terres mises dans les lots de ses copartageants, de la dépréciation due à l'existence du bail.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des postulants à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal de grande instance peut, à la demande de ces derniers, décider qu'il n'y a pas lieu à application du présent article ».

Le second amendement, n° 15, présenté par M. Collette, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production, tend à rétablir dans la rédaction suivante l'article 3 bis supprimé par le Sénat :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement

au cours de la période ouverte cinq années avant le décès peut exiger, nonobstant toute demande de licitation et sauf décision contraire du tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoit. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation. Pour l'évaluation des terres mises dans les lots de ses copartageants, il est tenu compte du fait que ces terres sont louées et la soulte éventuellement due par le bénéficiaire à ses copartageants est payable dans un délai de cinq années et productrice d'intérêts au taux légal sauf convention contraire.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. le rapporteur. En effet, ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais des précisions sont nécessaires avant de passer au vote.

Il ne peut être question, ici, de reprendre les développements qui ont été consacrés, dans notre premier rapport, à l'origine, à la portée et aux modalités techniques du système que nous avons proposé nous-même de nommer « attribution préférentielle » en jouissance.

Aussi bien, après examen minutieux des objections auxquelles notre texte s'est heurté devant le Sénat, il nous semble que les explications précédemment données sur le sujet restent intégralement valables.

Reprenant les divers arguments dans l'ordre dans lequel ils se sont, semble-t-il, présentés à l'attention du Sénat, nous essaierons de montrer brièvement :

Premièrement, que l'évaluation des lots des copartageants non attributaires, en tenant compte de la dépréciation subie par les terres qui leur échoient, du fait du bail auquel elles vont être soumises, ne se heurte à aucune grave difficulté d'application et ne viole aucun principe traditionnel de notre droit ;

Deuxièmement, que, de l'analyse, sous tous ses aspects, de la situation faite à chacun des héritiers, résulte bien la conclusion que l'égalité du partage n'est pas rompue au profit de l'attributaire en jouissance.

Un exemple chiffré, analogue à ceux qui ont été cités au Sénat — je m'excuse, mais il est nécessaire que, nous aussi, nous donnions ces exemples chiffrés pour répondre aux arguments du Sénat — fera comprendre, mieux que toute autre explication, la façon d'opérer la liquidation et le partage d'une succession en application de l'article 832-2.

Soit une succession comprenant une exploitation agricole, qui vaut, libre, 12 millions de francs.

Le défunt laisse quatre enfants, dont l'un demande à bénéficier des dispositions de l'article 832-2. Le partage est donc fait « sous la condition que les copartageants de l'héritier désirant poursuivre l'exploitation consentent à celui-ci un bail sur les terres de l'exploitation qui leur écherront ».

Le lot de l'héritier, bénéficiaire de l'attribution préférentielle, est composé, en priorité, par les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

D'autre part, il est établi que les terres à partager, si elles étaient louées, vaudraient, en l'espèce, 25 p. 100 — c'est la proportion qui a été retenue à titre d'exemple ; elle est très variable suivant les cas — de moins que si elles étaient libres de location.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer le partage dans les conditions suivantes : lorsqu'on attribue à l'un des trois héritiers, non continuateurs de l'exploitation, une terre valant 100, libre de toute location, cette terre ne vaut plus que 100—25=75 lorsqu'on tient compte du bail dont bénéficiera le continuateur de l'exploitation.

Par conséquent, pour assurer l'égalité entre les quatre cohéritiers, il faut n'attribuer au continuateur de l'exploitation que

des biens valant, libres, 75, chaque fois qu'on donne à chacun des trois autres cohéritiers des terres valant, libres, 100.

Soit, au continuateur de l'exploitation: 75; à chacun des 3 autres: 100; soit pour ces 3 ensembles: $100 \times 3 = \frac{300}{375}$. Il

est attribué au continuateur $\frac{75}{375}$ ou $\frac{3}{15}$, soit, en valeur,

$12.000.000 \times 3$
15 = 2.400.000 francs d'immeubles libres; à chacun

des trois autres: $\frac{100}{375}$ ou $\frac{4}{15}$.

Soit des immeubles d'une valeur libre de: $\frac{12.000.000 \times 4}{15}$

= 3.200.000 et qui, étant l'objet de la promesse de bail, seront attribués pour une valeur de:

3.200.000 — 25 p. 100 = 2.400.000 francs.

Par conséquent chacun des quatre copartageants recevant un lot d'une valeur vénale réelle de 2.400.000 F, l'égalité du partage est effectivement assurée.

Il faut noter, toutefois — et c'est sur ce point que les observations présentées au Sénat, notamment par M. Emile Hugues, sont exactes — que cette égalité s'établit avec des lots de valeur inférieure à celles des lots qui résulteraient du partage de l'exploitation considérée comme libre de location: chaque lot vaudra 2.400.000 F alors que le partage de l'exploitation: libre de loca-

tion, aurait donné des lots de $\frac{12}{4} = 3$ millions de francs.

Tout se passe donc comme si le partage — incontestablement équitable dans les deux cas — n'avait pas porté sur un bien identique dans les deux hypothèses.

Il convient d'analyser soigneusement les conséquences de cette situation, tant pour les héritiers non exploitants que pour l'héritier qui reprend l'exploitation.

Sans doute, si l'héritier non exploitant veut, dès le lendemain du partage, vendre les terres qui lui ont été attribuées, il ne pourra en tirer que 2.400.000 francs, alors qu'il aurait obtenu 3 millions du partage de l'exploitation considérée comme libre de location.

Mais on peut, comme on l'a fait au Sénat, se borner à cette constatation.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que, dès la passation du bail, l'héritier va percevoir, sous forme de fermages, le revenu d'un lot de terres plus important que celui qu'il aurait obtenu lors d'un partage en nature de l'exploitation libre et que le préjudice en capital qu'il semble subir est essentiellement temporaire.

En effet, la valeur en capital de ses terres s'accroîtra à mesure que se rapprochera la date de la fin du bail. Bien mieux, à partir d'un certain moment, elle dépassera la valeur de ce qu'il aurait reçu lors du partage de l'exploitation libre, pour atteindre finalement une valeur supérieure qui sera de 3 millions 200.000 francs dans l'exemple que nous avons choisi.

En somme, la comparaison de la situation de l'héritier non exploitant dans les deux hypothèses traduit, en revenu, un avantage dès le départ et, en capital, un préjudice à l'origine, ce préjudice s'atténuant et disparaissant pour faire place à un avantage au bout de quelques années.

Pour l'héritier continuateur de l'exploitation, le bilan des modalités particulières du partage s'établit de la manière suivante:

Comme avantage, il obtient le bénéfice du bail qui lui est consenti sur les terres de ses cohéritiers. En revanche, et c'est là, pour lui, le passif de l'opération, il doit se contenter d'un lot en capital définitivement amoindri. Au début, comme à la fin du bail, les biens qui lui sont attribués ne vaudront pas plus de 2.400.000 francs.

De plus, il devra, d'une part, faire face aux charges d'entretien et de réparation des bâtiments et, d'autre part, payer à ses cohéritiers des fermages calculés sur une superficie plus importante que si le partage avait été effectué sur la base de la valeur libre ou que si la ferme avait été louée à l'héritier avant le décès du *de cujus*.

En définitive — et bien qu'il soit difficile de comptabiliser avec précision les divers éléments que nous venons d'analyser — il nous semble totalement inexact d'affirmer que le plateau de la balance penche en faveur de l'héritier continuateur de l'exploitation.

Une observation supplémentaire nous conduit même à penser que c'est ce dernier qui endosse les véritables risques de l'opération: supposons, en effet, qu'en cours de bail, l'attributaire se trouve, pour un motif quelconque, dans l'obligation de cesser l'exploitation et de céder sa part; il ne tirerait de toute évidence de cette vente qu'une somme réduite, étant donné, notamment, que l'acquéreur ne pourrait en aucun cas se prévaloir du bail consenti par les cohéritiers non exploitants. A l'inverse, les terres de ces derniers, dans une telle hypothèse, retrouveraient, avant même l'expiration du bail, leur valeur de terres libres.

Dans ces conditions, il nous paraît très aventureux d'affirmer que l'attribution préférentielle en jouissance risquerait — en raison de l'avantage qu'elle procurerait à l'attributaire — de détrôner complètement l'attribution en propriété.

En fait — et j'attire sur ce point votre attention — n'est-ce pas plutôt dans le cas d'attribution en propriété, qu'un avantage réel est consenti au cohéritier attributaire?

Il est permis de le penser.

En effet, d'après les spécialistes de la matière, les prix d'expertises pour cette attribution en propriété sont en pratique des prix à l'usage des familles, dirions-nous, nettement en deçà des prix de licitation et, au surplus, le paiement en est assorti de délais importants et à taux d'intérêt réduit. De la sorte, en définitive, l'attribution préférentielle en jouissance, malgré tout temporaire, réserve beaucoup mieux l'avenir pour les non-attributaires qu'une attribution en propriété qui, elle, est définitive et ne leur permet plus d'espérer tirer un profit quelconque de leur lot qui a été traduit en argent d'une façon définitive au moment du paiement. C'est un véritable paradoxe de prétendre qu'elle nuira plus que celle-ci à l'égalité des enfants dans la succession.

De plus, nous persévérons à penser que, par le jeu du droit de préemption, le système de l'attribution préférentielle en jouissance doit conduire normalement à une reconstitution progressive de l'unité de la propriété foncière, entre les mains du continuateur de l'exploitation.

En demandant à l'Assemblée de rétablir l'article 3 bis supprimé par le Sénat, la commission a décidé cependant de modifier sur deux points le texte voté en première lecture. C'est à l'objet de notre amendement n° 5 que nous vous demandons tout à l'heure de voter.

La commission, en effet, se propose par cet amendement:

D'exclure, d'une manière formelle, tout mode de liquidation qui serait fondé sur une évaluation du droit au bail;

D'éviter, une nouvelle fois, qu'on puisse adresser au texte en discussion le grief, qui a été fait au Sénat, au moins implicitement, d'être une étape vers la reconnaissance de « la propriété culturale »;

De tenir compte, par l'insertion du mot « éventuellement », de ce que la dépréciation due à l'existence du bail est, en fait, essentiellement variable suivant les régions, la qualité des terres, le taux des fermages et peut, même, ne pas exister du tout.

L'alinéa nouveau, ajouté, dans le même amendement, à la fin de l'article, tend — sans renoncer à faire de l'attribution préférentielle en jouissance un droit pour l'héritier qui la demande — à ouvrir aux cohéritiers une faculté d'opposition devant le tribunal de grande instance dans l'hypothèse où il serait notoire que le demandeur est inapte à gérer l'exploitation et que les intérêts des cohéritiers risqueraient, pour cette raison, d'être compromis.

Voilà les deux motifs de l'amendement que nous avons déposé.

Nous pensons que l'amendement de la commission de la production et des échanges ne répond pas suffisamment aux trois objectifs que nous venons de développer, bien que sa rédaction soit très voisine de la nôtre. En premier lieu, il nous paraît superflu, ainsi qu'elle le fait dans le deuxième paragraphe de cet amendement, de prévoir un délai de cinq ans avec intérêt au taux légal pour le paiement de la soulte éventuelle, étant donné que, dans la plupart des cas, nous venons de le démontrer, il n'y aura pas lieu à soulte. Si les cohéritiers conviennent de modalités différentes aboutissant au versement d'une soulte, il nous semble préférable de leur laisser le soin d'accorder ou non un délai pour le paiement de celle-ci. Si elle devient nécessaire pour l'acquisition du matériel et du cheptel par le cohéritier — acquisition qui ne peut, en ce cas, résulter que d'un accord amiable — celui-ci pourra recourir au Crédit agricole.

Pourquoi dès lors pénaliser les cohéritiers non attributaires d'un délai pour encaisser leur part?

En deuxième lieu, nous pensons que la formule de la commission de la production et des échanges qui laisserait au tribunal le soin de dire s'il y a lieu, oui ou non, d'appliquer l'article 832 relatif à cette attribution de jouissance, en laissant

à ce tribunal le soin de statuer en fonction des intérêts en présence, cette formule, dis-je, réduirait à néant le caractère de plein droit que la commission et l'Assemblée, en première lecture, avaient entendu donner à cette disposition, afin, précisément, d'éviter le recours systématique au tribunal.

En revanche, notre amendement apporte la garantie que l'on ne verra pas un incapable s'installer — à son propre préjudice comme à celui de ses cohéritiers — à la tête de l'exploitation familiale.

L'amendement de la commission de la production et des échanges risquerait, dans son application pratique, d'aller bien au-delà de l'objectif qu'elle veut atteindre, car l'interprétation qui pourrait être donnée par les tribunaux à la phrase « en fonction des intérêts en présence » aboutirait bien vite à ne plus reconnaître à cet article qu'un caractère facultatif, laissé à l'appréciation du tribunal, ce qui ne paraît pas souhaitable, pour les raisons que j'ai précédemment exposées.

Je prie l'Assemblée d'excuser la longueur de cette intervention. Mais il s'agissait du point essentiel du projet et je crois qu'il fallait vous faire part de ces données chiffrées et de ces diverses considérations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission avait voulu modifier, par ses deux amendements, le texte de l'article 832-2 du code civil, tel qu'il était proposé par la commission des lois constitutionnelles.

En effet, ce que nous voulions, c'est que l'attribution préférentielle ne soit pas de droit et nous entendions lui réserver le sort de l'attribution préférentielle définie à l'article 832 du code civil.

Il peut arriver, en effet, qu'un enfant qui demande l'attribution préférentielle en jouissance soit incapable et ne puisse assurer le fonctionnement normal de l'exploitation agricole. C'est pourquoi la commission préférait soumettre cette attribution préférentielle à l'agrément du tribunal.

Au nom de la commission, je ne pense pas pouvoir retirer cet amendement.

En deuxième lieu, nous avons voulu accorder un délai supplémentaire de cinq années à l'attributaire parce que, bien souvent, celui-ci sera obligé de contracter un emprunt au Crédit agricole. Mais, ce faisant, il verra s'écouler entre le temps où le prêt lui sera accordé et celui où les fonds seront mis à sa disposition, un délai pouvant atteindre quelquefois jusqu'à six ou huit mois. L'attributaire sera alors obligé de contracter des emprunts privés, à un taux d'intérêt bien plus élevé naturellement que le taux légal. Dans ces conditions, pour assurer en quelque sorte le relais entre la date à laquelle seront versés les fonds du Crédit agricole et celle à laquelle devra être payée la soulte due aux cohéritiers, notre commission avait demandé que soit prévu un délai de cinq années.

Sous ces deux réserves, la commission s'est ralliée au texte adopté par la commission des lois.

J'aurais voulu développer ici plus longuement ce que j'ai dit à propos de l'article 832. Je n'en ai pas le temps. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à mon rapport pour avis. Je tiens cependant à bien préciser l'esprit qui a animé ceux qui ont proposé ce texte. Nous voulions que l'attributaire des bâtiments ne soit pas obligé, dans le même temps où il doit rembourser un emprunt au Crédit agricole — le prêt aux jeunes — où il doit acheter du matériel et où il lui faut payer des engrais, nous voulions, dis-je, que l'attributaire ne soit pas tenu et de rembourser ses emprunts et de verser des soultes à ses cohéritiers.

S'il faut en effet que, au cours du premier bail, le jeune exploitant paye, à la fois, la valeur de l'exploitation et le montant de la reprise, il ne pourra pas faire face à ses obligations.

Nous avons donc pensé que si on laissait l'attributaire fermier de ses frères et sœurs, ceux-ci n'y verraient pas d'inconvénient, d'autant que cette solution serait, pour eux, la seule façon de conserver quelques hectares de terre. Dorénavant, en effet, par application des articles 832 et 832-1 du code civil, la quasi-totalité des exploitations agricoles va être transférée en pleine propriété sur la tête d'un seul exploitant.

Or il arrive que des membres de professions libérales, des fonctionnaires ou des commerçants souhaitent néanmoins conserver une partie des terres de leurs parents et ne voient aucun inconvénient à ce qu'elle soient cultivées par un des leurs.

Avec des fermages de 4, 5 et 6 quintaux, ce n'est pas une perte sur le capital qu'éprouvera l'héritier sur la durée du bail car lorsqu'on vend une terre, c'est plus souvent en fonction du revenu que de la durée du bail que le prix est fixé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 15 présenté par la commission de la production et des échanges est certainement plus proche de la position du Sénat puisqu'il rend facultatif le système de l'attribution préférentielle mais, ce faisant, il vide l'amendement de la commission des lois constitutionnelles d'une grande partie de son contenu et de ses avantages.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 5 rectifié et souhaite que l'amendement n° 15 soit retiré ou rejeté par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis du projet de loi est rétabli avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Ainsi qu'il avait été convenu, nous allons interrompre cette discussion...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée, étant donné qu'il n'y en a plus que pour quelques minutes, de bien vouloir terminer ce débat.

M. le président. Le Gouvernement demande de poursuivre la discussion jusqu'à son terme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous allons, en conséquence, aborder l'article 4.

[Article 4.]

(Art. 866 du code civil.)

M. le président. « Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, tenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

« Si par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 19 qui tend :

I. — Dans le 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, à substituer au mot : « l'indemnité » les mots : « la soulte ».

II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du 4^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, à effectuer la même substitution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme il a été indiqué dans le rapport n° 1451, le texte adopté par les deux Assemblées, confirmant la jurisprudence de la cour de cassation, fait de la liquidation de la somme due par le successible gratifié, à ses cohéritiers, une opération du partage. Il est donc préférable de dire nettement qu'il s'agit d'une soule plutôt que d'employer le mot « indemnité » qui reste insuffisamment précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par l'amendement adopté. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 bis (nouveau).]

(Art. 2103 du code civil.)

M. le président. « Art. 4 bis. — Le 3° de l'article 2103 du code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Les cohéritiers, sur les immeubles donnés ou légués, pour la garantie des indemnités prévues par l'article 866 du présent code. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 20 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le 3° de l'article 2103 du code civil est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Pour la garantie des soultes dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une légère modification de la rédaction adoptée par le Sénat mais qui n'en modifie nullement le sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient le texte de l'article 4 bis du projet de loi.

[Article 4 ter (nouveau).]

(Article 790 du code rural.)

M. le président. « Art. 4 ter. — Le premier alinéa de l'article 790 du code rural est complété par la phrase suivante :

« ... Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter.

(L'article 4 ter, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 6, est présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission ; le second, n° 16, est présenté par M. Collette, rapporteur pour avis.

Ces deux amendements tendent à rétablir l'article 5 dans la rédaction suivante, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale :

« Art. 5. — Il est inséré, dans le titre premier du livre VI du code rural, un chapitre I^{er} bis ainsi conçu :

CHAPITRE I^{er} bis.

Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans. La reprise, prévue par le deuxième alinéa dudit article, ne pourra être exercée, dans les conditions fixées par ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au premier, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« Art. 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me suffit, ainsi que vient de vous en informer M. le président, de dire que ces deux amendements tendent à rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture, texte qui a été supprimé par le Sénat.

Je me dispenserai de plus amples explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 6 et 16 présentés par M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis et acceptés par le Gouvernement.

M. René Canz. Les députés communistes votent contre.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 du projet de loi est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 5 bis.]

(Art. 831 du code rural.)

M. le président. — « Art. 5 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 831 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 831. — Si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès. Le droit au bail peut, toutefois, être attribué par le tribunal paritaire au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

« La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article. »

« II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

« III. — A la fin du quatrième alinéa dudit article les mots « à l'alinéa 2 du présent article » sont remplacés par les mots « à l'alinéa précédent ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 bis du projet de loi.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

(Art. 710 du code général des impôts.)

M. le président. — « Art. 6. — L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit prévue par l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire preane l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou du legs dispose de délais pour le règlement des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7 du projet de loi.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles et l'article 231 du code de l'urbanisme sont abrogés ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 7 rectifié tendant :

I. — A supprimer dans cet article, les mots : « et l'article 231 du code de l'urbanisme ».

II. — En conséquence, à substituer aux mots : « sont abrogés », les mots : « est abrogée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à remplacer les mots « sont abrogés », par les mots « est abrogée », en raison de l'amendement suivant.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 21 tendant à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole, susceptible de faire l'objet de l'attribution de plein droit instituée par ledit article, sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. L'article 8 a pour objet d'abroger la loi du 15 janvier 1943 qui est remplacée par notre texte. Mais, en outre, et c'est l'objet du présent amendement, il est nécessaire d'assurer l'application de l'article 832-1 du code civil que vous venez de voter en attendant que soient pris les textes réglementaires prévus en application de ce nouvel article. Il s'agit d'une simple mesure transitoire

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 22 tendant à compléter cet article par les mots suivants :

« ..., ainsi qu'aux communautés dissoutes par décès et non encore liquidées à la même date ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également de dispositions transitoires. Le Sénat avait légèrement modifié notre rédaction et avait proposé le texte suivant : « Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ».

Il nous a paru nécessaire, pour éviter des difficultés d'interprétation, de compléter cet article par les mots suivants : « ... ainsi qu'aux communautés dissoutes par décès et non encore liquidées à la même date ». En effet, l'ensemble de la loi n'est pas seulement applicable aux partages proprement successoraux mais également aux partages des communautés, lorsque celles-ci sont dissoutes par le décès de l'un des époux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 23 tendant à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Sous les mêmes réserves, les dispositions des articles 2, 3, 3 bis et 5 de la présente loi sont applicables aux communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le même esprit que l'amendement précédent, il est nécessaire de compléter l'article 9, fixant les dispositions transitoires, en ce qui concerne le cas des communautés qui se trouvent dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens. Mais dans cette hypothèse il n'y a lieu de viser que les dispositions relatives à l'attribution préférentielle, c'est-à-dire des articles 2, 3, 3 bis et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Pour tenir compte des nouveaux textes adoptés, l'Assemblée voudra sans doute rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3^e) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Les députés communistes votent contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n^{os} 1431, 1439).

Au cours de la première séance du 12 octobre, le Gouvernement ayant opposé l'article 41 de la Constitution à l'amendement n^o 7 présenté par la commission après l'article 2, l'Assemblée a examiné les autres articles du projet de loi et, en application de l'article 93 du règlement, la discussion a été suspendue en attendant la décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable l'amendement n^o 7. (*Mouvements divers.*)

M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous venez d'indiquer — nous le savions déjà, d'ailleurs — que le Conseil constitutionnel avait déclaré que l'amendement n^o 7 était irrecevable.

Cet amendement formait, dans l'ensemble des propositions faites par la commission, l'article 2 bis. De ce fait, il pourrait apparaître à un certain nombre de nos collègues que le texte est plus ou moins déséquilibré.

Dans le même temps, je suis dans l'obligation de rappeler que l'Assemblée nationale avait repoussé l'article 5, M. le Premier ministre ayant deux fois opposé l'article 40 de la Constitution, une première fois sur un amendement de la commission, une seconde fois sur un amendement présenté par plusieurs collègues. Au total, dans l'ensemble du texte, il manque donc deux articles qui avaient tout de même une certaine importance, l'article 2 bis et l'article 5.

Vraisemblablement, en toute hypothèse, il faudra avoir recours à une seconde délibération. Il me paraît tout à fait logique que la commission se réunisse pour définir les conclusions qui doivent être tirées de la situation et les propositions qui peuvent être faites.

Dans ces conditions, monsieur le président, je me permettrai de faire une suggestion. Etant donné qu'il est dix-sept heures quarante-cinq, la commission de la production et des échanges pourrait se réunir maintenant, cependant que l'Assemblée pourrait examiner les textes restant à l'ordre du jour et ne concernant pas directement l'agriculture. Puis — c'est encore une suggestion, et l'Assemblée est évidemment souveraine — nous pourrions tenir une séance ce soir à vingt et une heures trente, au cours de laquelle nous mettrions un terme à ce projet agricole, dans un sens ou dans l'autre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur ?

M. Félix Kir. On nous avait promis qu'il n'y aurait plus de séances de nuit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La conférence des présidents doit se réunir tout à l'heure et l'Assemblée a un ordre du jour extrêmement chargé, puisque demain elle doit entamer la discussion du budget.

J'estime raisonnable, s'agissant d'un problème important, d'essayer de le régler dans les meilleurs délais. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'Assemblée me paraît approuver la proposition de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à une séance qui se tiendra ce soir, à vingt et une heures trente.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi n^o 1431 relatif à la fixation des prix agricoles. (Rapport n^o 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n^o 1429 instituant un centre national d'études spatiales. (Rapport n^o 1460 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion de la proposition de loi n^o 508 de M. Thorailleur et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural. (Rapport n^o 1397 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)